

## **GE\_GERICHTE C/15922/2020 vom 1. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15922\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15922_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/15922/2020 du 1 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/15922/2020 del 1 dicembre 2020

### **Regeste**

LP.174.al2

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.12.2020  
C/15922/2020

C/15922/2020 ACJC/1708/2020 du 01.12.2020 sur JTPI/11072/2020 ( SFC ) , CONFIRME  
Normes : LP.174.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/15922/2020 ACJC/1708/2020 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile DU MARDI 1ER DECEMBRE 2020 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_ ,  
domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du  
Tribunal de première instance de ce canton le 14 septembre 2020, comparant en personne,  
et B\_\_\_\_\_ ASSURANCE MALADIE SA , Service d'encaissement, \_\_\_\_\_, intimée,  
comparant en personne. Vu le jugement JTPI/11072/2020 rendu le 14 septembre 2020 par  
le Tribunal de première instance dans la cause C/15922/2020-8 SFC, prononçant la faillite  
de A\_\_\_\_\_; Vu le recours formé le 22 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ , aux termes duquel  
celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 13 octobre 2020  
accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets  
juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu les ordonnances de la Cour des 13 octobre 2020 et  
9 novembre 2020 reçues par la partie recourante respectivement les 21 octobre 2020 et 10  
novembre 2020, lui impartissant un délai, puis un ultime délai de dix jours, dès réception,  
pour déposer au greffe de la Cour les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes de l'année  
courante et des deux exercices précédents, contrats en cours, etc.) et pour se prononcer sur  
la liste des poursuites en cours et des actes de défaut de biens; Attendu, EN FAIT , qu'aucun  
document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de  
l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le  
débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et  
frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée  
auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa  
réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement  
de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces  
deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre  
2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce,  
la partie recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces rendant  
vraisemblable sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi  
défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée  
de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif  
accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11072/2020 rendu le 14 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15922/2020-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A\_\_\_\_\_ prenant effet le \_\_\_\_\_ 2020 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière. La présidente : Pauline ERARD La commise-greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.